



DECISION

N°0010 /HAC/23/P

Portant suspension de deux journalistes

Vu la Charte de la Transition notamment en son article 80 ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Code de Bonne Conduite du journaliste guinéen ;

Vu la plainte de M. Amadou Kindy Baldé, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Siguiiri, en date du 14 Novembre 2023 contre les journalistes Laye Mady Kouyaté, Adèle Haba et le Groupe Evasion Guinée « *pour des faits de diffamation, d'injures et de complicité de ces délits* » ;

Considérant que dans l'émission « **CONAKRY SOMADALA** » diffusée sur les antennes du Groupe EVASION Guinée à la date du 03 Novembre 2023, portant sur un conflit intercommunautaire à Sininko, sous-préfecture de Gnagassola, préfecture de Siguiiri, les journalistes de l'émission ont porté des accusations de corruption contre Monsieur Amadou Kindy Baldé, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Siguiiri, sans en apporter les preuves ;

Considérant qu'aucun recoupement de l'information n'a été effectué par les journalistes avant la diffusion de cette émission audiovisuelle ;

Considérant que face au Collège des Commissaires de la Haute Autorité de la Communication, le journaliste Laye Mady Kouyaté, en évoquant les faits présumés de corruption, a reconnu avoir « *imaginé la répartition* » du montant entre le ministre, le Préfet de Siguiiri et le Procureur susnommé ;

Considérant que le journaliste Laye Mady Kouyaté, également Directeur Général du Groupe EVASION Guinée, n'a pu honorer ses engagements relatifs à sa présence et à celle de sa coanimatrice, Adèle HABA, pour la suite de l'instruction ;

Considérant que le journaliste Laye Mady Kouyaté a été déjà reconnu coupable de diffamation dans une précédente plainte ;

Considérant que dans la résolution de ladite plainte à l'amiable, il n'a pas réparé le tort causé en bonne et due forme ;

Considérant que le Collège des commissaires de la HAC a écouté les deux parties sur le sujet présent cité ci-haut ;

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière extraordinaire du Jeudi, 23 Novembre 2023, déclare que les deux journalistes, Laye Mady KOUYATE et Adèle HABA ont violé :

- la loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de presse en République de Guinée ;
- l'éthique et la déontologie du journalisme ;
- le Code de Bonne conduite du journaliste guinéen.

Par conséquent, la HAC :

- 1- dénonce la non vérification de ces informations ;**
- 2- décide de la suspension des journalistes Laye Mady KOUYATE, Adèle HABA pour une période de 45 jours à compter du Jeudi 23 Novembre 2023. Ce, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la Loi Organique L/2010/002/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de presse en République de Guinée ;**
- 3- ordonne le retrait de la vidéo de ladite émission sur les pages officielles du Groupe EVASION Guinée.**
- 4- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2023

Ont siégé et signé :

1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



2- Fodé Bouya FOFANA

3- Sarata KEITA

4- Ibrahima Tawel CAMARA

5- Djènè DIABY

6- Oumoul Khaïry CHERIF

7- Fanta DOPAOGUI

8- Djelimory DIOUBATE

9- Mariama CAMARA

10- Ahmed Camille CAMARA

11- Amadou TOURE

12- Mariam NAITE